



Arrêt

**n° 52 556 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité serbe, d'origine serbe par votre père et bosniaque par votre mère, né le 18 janvier 1981 à Sabac en Serbie. Vous seriez de confession musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête de reconnaissance du statut de réfugié.

En 1997 ou 1998, vous auriez officiellement changé votre prénom à consonance musulmane - « Alija » - en « Denis » afin de faire cesser les insultes dont vous auriez été l'objet depuis des années en raison de votre origine musulmane.

En septembre 2004, vous auriez rencontré une jeune femme d'origine serbe et de confession religieuse orthodoxe nommée [J.J.]. Vous auriez commencé une relation amoureuse avec elle et l'auriez épousée en janvier 2005 selon le rite musulman traditionnel. Selon la tradition, la famille de votre épouse se serait opposée à ce mariage avant de proposer la réconciliation, six jours plus tard. Toutefois, pendant la cérémonie de la réconciliation, le grand-père de votre épouse aurait proféré des menaces à votre

encontre et se serait violemment opposé à votre union en raison de votre origine musulmane. Après que votre épouse vous aurait confirmé son amour pour vous, sa famille aurait feint d'accepter le mariage sous condition de l'accord d'un pape. Prétextant une visite à l'église, votre belle-famille aurait enlevé votre épouse et l'aurait emmenée dans le village de Cid. Vous vous seriez rendu à votre tour dans ce village et auriez demandé l'aide de la police pour tenter de récupérer [J.J.]. Invité à vous présenter le jour suivant, les policiers vous auraient signifié que votre épouse refuserait de vous accompagner. Devant votre insistance, les policiers vous auraient ordonné de quitter Cid sous peine d'être tabassé. Environ deux mois plus tard, vers la fin du mois de mars 2004, [J.J.] aurait pris la fuite et vous aurait rejoint à Sabat. Vous y auriez vécu ensemble malgré les menaces qui vous auraient été adressées régulièrement par votre belle-famille ainsi que par des inconnus qui vous auraient reproché votre mariage mixte. En novembre 2005, vous vous seriez marié officiellement devant les autorités de Sabac en présence notamment de la mère, de la soeur et de la marraine de votre épouse qui auraient, selon vos propos, feint une réconciliation. Le 25 avril 2006, vous auriez eu un fils. Quelques temps plus tard, vous auriez été agressé par des inconnus dans un café. Vos agresseurs vous auraient ordonné de quitter votre épouse et menacé votre fils de mort. Lassé de ces menaces répétées, votre épouse et vous vous seriez séparés en août 2007 et votre divorce aurait été prononcé officiellement le 11 janvier 2008. Vous auriez obtenu la garde de votre fils trois dimanches par mois et vous auriez vu votre enfant une trentaine de fois après le divorce. Vous auriez continué à recevoir des menaces et à subir des agressions liées à votre ex-épouse. En été 2008, vous auriez été agressé par des inconnus à la sortie d'un bar où vous auriez rencontré votre ex-épouse pour lui remettre l'argent de la pension alimentaire. Le 21 octobre 2008, vous auriez été convoqué par un tribunal communal suite à cet événement. Votre épouse y aurait déclaré que vous l'auriez maltraitée. Vous ignorez les suites de cette procédure mais vous estimez que vous encouriez au maximum une amende administrative. Vous auriez alors quitté la Serbie le 16 novembre 2008 et auriez rejoint clandestinement la Belgique où vous seriez arrivé deux jours plus tard. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 novembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il échet de constater que, à considérer les faits comme établis - quod non au vu du paragraphe suivant-, la crainte que vous invoquez est principalement en lien avec votre mariage contracté en 2004 avec une personne de confession orthodoxe alors que vous seriez musulman. Les menaces et agressions dont vous faites état auraient été perpétrées par des membres de la famille de votre ex-épouse ou par des inconnus vous reprochant votre relation avec celle-ci. Or, il ressort de vos déclarations que vous seriez séparé de cette personne depuis le mois d'août 2007 et que votre divorce aurait été officiellement prononcé par les autorités serbes au mois de janvier 2008 comme l'indique votre acte de mariage (pièce 5). Partant, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre requête et qui se fonde principalement sur les menaces et agressions dont vous auriez été victime en raison de votre mariage n'est pas fondée.

En outre, vos déclarations, vagues et imprécises, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur les problèmes que vous auriez encourus après votre séparation, vous êtes incapable de préciser ces événements. Vous vous contentez d'évoquer de manière très générale des menaces et des agressions, sans jamais apporter le moindre détail quant au déroulement des faits, le lieu ou l'époque de leur déroulement (CGRA 5.01.09, pp. 13 et 14). A aucun moment vous ne parvenez à nous indiquer les raisons qui pousseraient les auteurs des menaces à poursuivre leur action contre vous alors que vous seriez séparé puis divorcé officiellement de votre épouse, mettant fin à cette union mixte qui serait à l'origine de leur haine envers vous (idem, p. 14). Vous émettez des suppositions selon lesquelles vous pourriez, si vous étiez surpris en compagnie de votre ex-épouse, subir de nouvelles agressions sans toutefois étayer ces supputations par le moindre élément probant (idem, p. 13). Au regard de vos propos dénués de précisions, vous nous mettez dans l'impossibilité de comprendre les raisons qui vous pousseraient à quitter la Serbie en novembre 2008, quinze mois après votre séparation et près d'un an après votre divorce officiel.

Enfin, il faut noter que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales dans le cadre des agressions et menaces dont vous auriez été l'objet durant votre mariage ainsi qu'après votre séparation et le prononcé de votre divorce. Vous expliquez n'avoir jamais voulu vous rendre à la police dans ces affaires de peur de voir les menaces mises à exécution (CGRA 5.01.09, pp. 12 et 14). Vous confirmez ne pas craindre la police mais bien les auteurs des menaces (idem). Vous n'avez jamais tenté de faire appliquer la décision de justice prononcée à l'occasion de

vous divorce et vous accordant un droit de garde de votre fils trois dimanches par mois. Enfin, alors que vous auriez été entendu par le tribunal communal en octobre 2008 dans le cadre de poursuites engagées à votre rencontre par votre ex-épouse, vous n'auriez pas jugé utile de faire valoir les nombreuses menaces et agressions dont vous auriez été victime depuis votre mariage (idem, p. 15). Dès lors que vous n'avez jamais sollicité de vos autorités, vous n'apportez aucun élément qui permette de penser que celles-ci auraient refusé de vous accorder leur protection pour l'un des motifs de la Convention susmentionnée. Il convient de rappeler ici que la protection internationale qu'offrent les statut de réfugié et de protection subsidiaire n'est qu'auxiliaire à celle apportée par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant et que, dès lors, le candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans son pays d'origine, ou à défaut, de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ses moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité, (2) votre carnet militaire, (3) votre carte de membre d'un club de football (1992-1993), (4) trois actes de naissance, (5) votre acte de mariage, ils ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, la première pièce apporte certes des informations quant à votre identité et votre nationalité mais ne confirme en aucun cas les faits que vous invoquez. Les pièces 2 à 4 indiquent votre changement de prénom sans toutefois prouver les problèmes que vous auriez subis. Enfin, votre acte de mariage confirme votre état de divorcé et, dès lors, la fin de la situation qui serait à l'origine de vos difficultés. Partant, ces documents ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, elle soutient que la décision entreprise viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue aussi une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable.

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. Discussion

4.1. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.2. Les arguments des parties, au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi, portent essentiellement sur la question de l'actualité de la crainte ou du risque réel allégués. Ainsi la partie

défenderesse constate l'absence d'indication, au vu des dépositions du requérant, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel et donc actuel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.3. Il apparaît que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'acharnement dont le requérant se dit victime, alors que le mariage qui constituait le fondement de sa crainte a été officiellement dissout depuis le mois de janvier 2008, échappe à tout entendement et ne présente par lui-même ni une cohérence ni une consistance suffisantes pour emporter sa conviction. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse juge que le requérant n'expose pas en quoi il aurait une raison actuelle de craindre sa belle-famille ou de sérieux motifs de croire qu'il encourrait des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. La partie requérante fait valoir que *« suite au démantèlement de l'ex-Yougoslavie, plusieurs personnes ont perdu leurs nationalités, ce qui engendre des violations des droits de l'homme, et qu'il convient dès lors d'octroyer au requérant une protection subsidiaire »*. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante se borne à émettre l'assertion précitée mais qu'elle ne l'étaye pas. En tout état de cause, la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Serbie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5. La requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes énoncées.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que le requérant aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Serbie. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT